REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE
ET DU CONTENTIEUX

CIRCULAIRE

Numéro : 001-MEF/SG/DGI/DLFC du 14 MARS 2020
Objet : Modalités d'application des dispositions des articles 06.02.01 et suivants du Code général des impôts (CGI) relatives à la Taxe sur les Marchés Publics (TMP) suivant l'Ordonnance n°2019-016 du 23 décembre 2019 portant Loi de finances pour 2020.
Destinataires : Tous bureaux.

1- Opérations taxables :

Tous marchés publics définis par la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics sont soumis à la TMP. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux achats des produits pétroliers et provisoirement aux achats d'eau et d'électricité ainsi qu'aux achats des cartes téléphoniques effectués par les personnes publiques.

2- Revenus taxables

Tous les revenus issus des marchés publics et assimilés sont passibles de la TMP.

3- Personnes assujetties

Toute personne ou organisme, titulaire d'un marché public, résidente ou non, quel que soit son régime fiscal et son chiffre d'affaires, est soumise à la TMP

4- Traitement fiscal des revenus issus des marchés publics :

Application de la TMP qui est un impôt personnel, représentatif et libératoire de l'IR/IS et de la TVA, perçu de manière intermittente sur le revenu du titulaire du marché public dans le cadre de ses activités de marchés publics. Elle est ainsi à la charge du titulaire de marché en tant que redevable réel.

Les entreprises exerçant exclusivement des activités de marchés publics sont soumises à la TMP.

Celles exerçant simultanément des activités relevant des marchés publics et autres que marchés publics sont soumises à l'IR ou à l'IS pour les activités autres que marché public et à la TMP pour les activités relevant des marchés publics.

Le régime fiscal dans la carte d'un titulaire de marché demeure toujours déterminé en fonction du chiffre d'affaires suivant le seuil fixé par le CGI : le régime du résultat réel (IR et TVA) et le régime de l'impôt synthétique (IS).

5- Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur de la taxe sur les marchés publics est l'attribution du marché conformément aux dispositions du Code des marchés publics, mais pour des raisons d'ordre transitoire, il est réputé coïncider avec le lancement de l'Appel d'offres. Cette date doit être mentionnée par la PRMP dans le document de marché et en fonction de laquelle, il indique, certifie et signe le régime applicable (TMP ou mécanisme normal de la TVA ou TVA Spéciale).

La TMP est exigible au moment du paiement des avances, des acomptes, du prix ou de la rémunération du marché.

6- Base taxable

La base taxable est constituée par le montant du marché

7- Calcul de la TMP :

La TMP est établie sur la base du montant du marché, le taux de la taxe est fixé à 8%.
Le mécanisme de la TMP pour une offre d'un titulaire du marché se présente de la manière suivante :

- Montant total des offres = Montant de la facture : 100
- Montant de la retenue : TMP (8%) : 100*8% = 8
- Montant net restant à payer par le comptable public au titulaire du marché : 100 - 8 = 92

8- Modalités de perception :

Pour les marchés payés par les comptables publics ou par tout autre Agent en charge du paiement : la taxe est calculée, retenue à la source et reversée par eux auprès du Receveur de la Direction des grandes entreprises (DGE) au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue.

Pour le cas des marchés payés via caisse d'avance : la taxe est calculée, retenue à la source et reversée par le Comptable assignataire auprès du Receveur de la DGE au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue.

Pour les marchés contractés au niveau des CTD (Région, Commune urbaine, Commune rurale de première catégorie), la taxe est calculée, retenue à la source et reversée par les comptables publics (Trésorier général, Trésorier municipal, Trésorier communal) auprès du Receveur de la Direction des grandes entreprises (DGE) au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue

Pour les marchés conclus au niveau des Communes rurales de deuxième catégorie, la taxe est calculée, retenue à la source et reversée par le Trésorier communal auprès de la Perception principale la plus proche au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue.

Pour les marchés payés directement par les partenaires techniques au titulaire du marché :

- Si le titulaire du marché est un résident : la taxe est déclarée et payée par le titulaire lui-même auprès du receveur de l'Unité opérationnelle gestionnaire de son dossier fiscal au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes ;
- Si le titulaire du marché est un non-résident : la taxe est déclarée et payée par son représentant accrédité domicilié à Madagascar auprès du receveur de la DGE au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes.

Pour les projets partiellement financés sur fonds d'origine extérieure exigeant la participation de l'Etat, la partie payée par l'Etat fera l'objet d'une retenue à la source de TMP et celle payée directement par le bailleur au titulaire du marché sera imposée à la TMP sur la base de la déclaration faite par le contribuable.

9- Engagement suivant DEF/TEF et double mandatement

Il y a lieu de préciser que compte tenu de toutes les procédures appropriées à chaque phase d'exécution de dépenses, l'ordonnateur engage, liquide et mandate le montant global du marché ou convention.

Ainsi, lors de l'engagement des dépenses, l'ordonnateur établit les DEF et TEF suivant le montant du marché ou de la commande.

Ensuite, au moment de l'ordonnancement, l'ordonnateur secondaire édite deux (02) mandats de paiements regroupes dans un (1) seul bordereau d'émission dont :

- Objet du premier mandat : « Règlement du montant net de la TMP 8% correspondant à la (nature de la prestation/fourniture/travaux) ».

  Les titres de règlements correspondant à ce premier mandat peuvent être : « Bon de caisse » lorsque le paiement du bénéficiaire se fait en numéraire ou « Avis de crédit » dans le cas où le paiement est opéré par virement bancaire. Les informations suivantes doivent cependant figurer sur les titres de règlements au profit des bénéficiaires : Montant Global, Montant TMP 8% (ligne - A précompter), Montant net de la TMP.

- Objet du second mandat : « Règlement de la TMP 8% correspondant à la (nature de la prestation/fourniture/travaux) - facture n°.... au nom de..... ».

Il appartient ensuite au comptable public d'engager les procédures de recouvrement du montant de la TMP retenue à la source

10- Acompte provisionnel :

Toutes personnes exerçant ou non des activités de marchés publics doivent payer un acompte provisionnel d'Ar 100 000 lors de son immatriculation fiscale et ce, conformément aux dispositions des articles 20.05.03 et 01.02.05 3°du CGI.

Cet acompte :

- n'est pas imputable à la TMP retenue par le comptable public, pour les personnes exerçant exclusivement des activités relevant des marchés publics, dans ce cas, aucun acompte ne sera plus exigé sur les exercices ultérieurs ;
- ne peut pas être imputé à la TMP faisant l'objet de déclaration et de versement auprès du Centre fiscal compétent par le bénéficiaire de revenus, dans le cas des marchés non payés par le comptable public;

- est à valoir sur les impôts dus des activités autres que marchés publics, pour les personnes exerçant des activités mixtes (marchés publics et autres que marchés publics). Pour les exercices ultérieurs, le paiement d'acompte est exigé sur la base des activités autres que marchés publics.

Le paiement ou non d'acompte pour les exercices ultérieurs est fonction des activités exercées et du mode de paiement de la TMP au titre de l'exercice précédent.

11- Implications de la TMP

a. En matière d'impôt sur le revenu

Pour les entreprises exerçant simultanément des activités relevant des marchés publics et autres que marchés publics :

- les revenus issus des marchés publics soumis à la TMP sont exclus de la base imposable à l'IR. Ils sont déduits de façon extracomptable du résultat de l'exercice avant impôt lors de la détermination du résultat fiscal.
- les charges afférentes aux marchés publics (charges exclusives et la part de charges communes relatives aux marchés publics) ne sont pas déductibles de la base imposable à l'IR pour les revenus autres que marché public. Elles sont réintégrées au résultat comptable lors de la détermination du résultat fiscal.
- les déficits subis relatifs aux activités de marchés publics ne sont pas admis en déduction du résultat fiscal.

Lors de l'établissement de la base imposable, ces entreprises doivent présenter dans des états séparés les charges exclusives aux marchés publics, la clé de répartition des charges communes afférentes aux activités de marchés publics et autres que marchés publics. La clé de répartition susmentionnée est déterminée en fonction de la proportion du chiffre d'affaires réalisé pour les activités de marchés publics et autres que marchés publics au titre de l'exercice écoulé.

Exemple *(en millier d'ariary)*:

❑ **Etat séparé et détaillé des chiffres d'affaires relatifs aux marches publics**

CA SUR Marchés publics prévus par l'article 06.02.01 et suivants			CA Activités autres que marches publics		
Numéro de compte	Intitulé	Montant	Numéro de compte	Intitulé	Montant
.....	.....	30 000	.....	.....	50 000
.....	.....	40 000	.....	.....	60 000
.....	.....	50 000	.....	.....	70 000
TOTAL		**120 000**	TOTAL		**180 000**

❑ **Etat séparé et détaillé des charges exclusives**

Marchés publics prévus par l'article 06.02.01 et suivants			Activités autres que marchés publics		
Numéro de compte	Intitulé	Montant	Numéro de compte	Intitulé	Montant
.....	.....	32 500	.....	.....	40 000
.....	.....	47 500	.....	.....	25 000
.....	.....	25 000	.....	.....(1)	15 000
TOTAL		**105 000**	TOTAL		**80 000**

(1) Charges non déductibles

❑ **Etat détaillé des charges communes**

Numéro de compte	Intitulé	Montant	Répartition			
			Marchés publics prévus par l'article 06 02.01 et suivants		Autres que marches publics	
			Clé de répartition (%) (a)	Montant	Clé de répartition (%) (b)	Montant
.....	.....(2)	12 500	40%	5 000	60%	7 500
.....	.....(3)	7 500	40%	3 000	60%	4 500
.....	.....(3)	30 000	40%	12 000	60%	18 000
TOTAL		**50 000**		**20 000**		**30 000**

(a) 120 000 /(120 000 + 180 000)
(b) 180 000 /(120 000 + 180 000)
(2) Charges communes non déductibles
(3) Autres charges communes

❑ Autres renseignements (dans la comptabilité):

Produits exonérés provenant des activités autres que MP: (4)	5 000
Autres produits provenant des activités autres que MP: (5)	10 000
Déficits de l'exercice antérieur	
Déficit subi relatif aux activités de MP : (6)	12 000
Déficit subi relatif aux activités autres que MP : (7)	7 000

⇨ Détermination de la base imposable

(8) : Résultat comptable =	
CA Marchés publics:	120 000
+ CA autres que Marchés publics:	180 000
+ Produits exonérés provenant des activités autres que MP (4) :	5 000
+ Autres Produits provenant des activités autres que MP (5) :	10 000
A- TOTAL PRODUITS	**315 000**
- Charges exclusives provenant des activités:	
de marchés publics	105 000
autres que marché publics	80 000
- Charges communes	50 000
B- TOTAL CHARGES	**235 000**
Résultat comptable: A-B	**80 000**

Résultat fiscal =		
Résultat comptable (8)		**80 000**
+ Réintégration		
Charges exclusives aux MP :	105 000	
Charges non déductibles relatives aux activités autres que MP : (1)	15 000	
Charges communes non déductibles : (2)	12 500	
Proportion des autres charges communes relatives aux MP [Σ(3) : 3 000 + 12 000]	15 000	
C- Total à réintégrer		**147 500**
- Déductions fiscales		
CA sur Marchés publics	120 000	
Produits exonérés des activités autres que MP (4)	5 000	
D- Total à déduire		**125 000**
=> RESULTAT FISCAL: (8) + C - D		**102 500**
- Déficit subi relatif aux activités autres que MP (7)		7 000
=> Résultat fiscal après imputation des déficits des exercice antérieurs		**95 500**

b. En matière d'impôt synthétique

Pour les entreprises exerçant simultanément des activités relevant des marchés publics et autres que marchés publics :

- le chiffre d'affaires issu des activités de marchés publics est exclu de la base imposable pour le calcul de l'impôt synthétique des activités autres que marchés publics.
- le bénéfice de la réduction d'impôt de 2p.100 prévue par l'article 01.02.05 bis du CGI, ne s'applique pas aux achats de biens et services effectués, ainsi qu'aux charges de personnel dans le cadre des marchés publics. Cette réduction s'opère uniquement ainsi sur les charges indiquées précédemment rattachées aux activités autres que marché public. La clé de répartition des charges indiquées ci-dessus demeure applicable.

Pour l'établissement de la base imposable, les entreprises désirant bénéficier de cette réduction doivent également présenter dans des états séparés leurs charges exclusives aux marchés publics et les charges communes afférentes aux activités de marchés publics et autres que marchés publics suivant la clé de répartition déterminée en fonction des chiffres d'affaires.

***Exemple** (en millier d'ariary)*

❑ **Etat séparé et détaillé des chiffres d'affaires relatifs aux marches publics**

CA sur Marchés publics prévus par l'article 06.02.01 et suivants			CA Activités autres que marchés publics		
Numéro de compte	Intitulé	Montant	Numéro de compte	Intitulé	Montant
.....	.....	20 000	.....	.....	47 500
.....	.....	15 000	.....	.....	32 500
.....	.....	10 000	.....	.....	25 000
TOTAL		**45 000**	TOTAL		**105 000**

❑ **Etat séparé et détaillé des opérations exclusives (Achats des B&S, rémunération du personnel)**

Marchés publics prévus par l'article 06.02.01 et suivants			Activités autres que marchés publics		
Numéro de compte	Intitulé	Montant	Numéro de compte	Intitulé	Montant
21x et 60x	Achats de biens	10 000	21x et 60x	Achats de biens	15 000
61x et 62x	Services extérieurs et autres SE	15 000	61x et 62x	Services extérieurs et autres SE	20 000
641	Rémunération du personnel (1)	5 000	641	Rémunération du personnel (1)	15 000
TOTAL		**30 000**	TOTAL		**50 000**

(1) Salaires déclarés à la CNaPS et ayant donné lieu à versement d'IRSA

❑ **Etat détaillé des opérations communes**

Numéro de compte	Intitulé	Montant	Répartition			
			Marchés publics prévus par l'article 06.02.01 et suivants		Autres que marchés publics	
			Clé de répartition (%) (a)	Montant	Clé de répartition (%) (b)	Montant
21x et 60x	Achats de biens	12 000	30%	3 600	70%	8 400
61x et 62x	Services extérieurs et autres SE	8 000	30%	2 400	70%	5 600
641	Rémunération du personnel (1)	10 000	30%	3 000	70%	7 000
TOTAL		**30 000**		**9 000**		**21 000**

(a) 45 000 /(45 000 + 105 000)

(b) 105 000 /(45 000 + 105 000)

❑ **Détermination de l'IS dû par les Contribuables qui y sont soumis**

Annexe I : Détail des achats des B&S avec factures règlementaires et Salaires

NIF : xxxxxx

Nom et prénoms ou Raison sociale : Entreprise Exemple

Activité : xxxxxxx

Date Facture	Numero Facture	NIF du Fournisseur	Nom et Prénoms ou Raison Sociale du FRNS	Désignation des B&S achetés et Rémunération du personnel	Montant Payé
				charges exclusives aux activités autres que MP	
				Achats de biens (à détailler par facture)	15 000
				Services extérieurs et autres SE (à détailler par facture)	20 000
				Rémunération du personnel (1)	15 000
				Sous-total	***50 000***
				Proportion des charges communes relatives aux activités autres que MP	
				Achats de biens (à détailler par facture)	8 400
				Services extérieurs et autres SE (à détailler par facture)	5 600
				Rémunération du personnel (1)	7 000
				Sous-total	***21 000***
TOTAL GENERAL					**71 000**

(1) Salaires déclarés à la CNaPS et ayant donné lieu à versement d'IRSA

CALCUL DE L' IS		
CA Déclaré	105 000	(1)
IS au Taux de 5% ((1)*5%)	5 250	(2)
Réduction d' impôt de 2% (T*2%)	1 420	(3)
IS Net ((2)-(3))	3 830	
Minimum IS 3% du CA ((1)*3%)	3 150	(4)
IS DÛ :	**3 830**	

Fait à, le

NB : *En cas d'absence de facture régulière, l'amende prévue par les dispositions de l'article 20 01 54 de la réduction d'impôt indument opérée sera appliquée*

Cadre réservé au Centre fiscal — Signature du déclarant

Date :

Cachet et signature

c. En matière de TVA

Tous marchés publics quelle que soit la source de financement, ne sont pas soumis à la TVA, exception faite pour l'importation des biens dans le cas d'un appel d'offre international.

En effet, les marchés souscrits en 2020 ne doivent plus faire l'objet d'une inscription budgétaire de TVA. L'offre de soumission à un marché public est établie sur la base du montant du marché. Les factures payées par les personnes publiques contractantes ne comportent plus de TVA. Quant aux opérations d'importations effectuées par une personne publique, si la TVA à l'importation est à la charge de cette dernière, elle devra faire l'objet d'une inscription budgétaire.

L'importation de service effectuée par les personnes publiques est soumise à la TMP qui est représentative et libératoire de l'IR des non résidents et de la TVAI. Les modalités de perception suivent la règle générale citée auparavant.

Toutefois, les acquisitions et les achats de biens et services effectués par le titulaire du marché dans le cadre de l'exécution des marchés publics demeurent passibles de la TVA sauf exonération expresse prévue par le CGI. A ce titre, les TVA grevant les biens et services achetés à l'occasion des activités de marchés publics ne sont pas déductibles.

Pour les projets financés sur fonds d'origine extérieure ayant fait l'objet des procédures des marchés publics, aucune TVA n'est prise en charge par le Ministère de tutelle. Le montant du financement doit être l'équivalent du montant intégral de la facture. Ces marchés sont soumis à la TMP qui doit être supportée par le titulaire du marché.

Néanmoins, les produits sous forme de dons et aides en nature, acquis de l'extérieur ou financés par des fonds de toute nature d'origine extérieure (fonds d'emprunt, subventions, fonds de concours, etc.) rentrant dans le territoire national, sont taxables à la TVA à l'importation s'ils ne sont pas expressément exonérés. Il en est de même pour les produits sous forme de dons et aides en nature et les prestations de service, acquis ou réalisés localement, dans le cadre des programmes d'assistance

financés sur fonds d'origine extérieure. La TVA y afférente peut être acquittée soit par l'organisme bénéficiaire soit prise en charge par l'Etat dans la ligne budgétaire TTL.

Pour les entreprises exerçant simultanément des activités relevant des marchés publics et autres que marchés publics, la règle de prorata de déduction est appliquée en matière de TVA pour les biens d'utilisation mixte. La proportion de la TVA relative à l'acquisition de biens utilisés pour l'exercice de l'activités de marchés publics n'est pas déductible.

***Exemple** (en millier d'ariary)*

CA ANNEE N-1	Montant
CA taxables sur activités autres que marchés pubics	150 000
CA non taxables sur activités autres que marchés pubics	50 000
CA sur Marchés publics (exonéré de TVA)	300 000
TOTAL CA	**500 000**

Prorata de déduction (Provisoirement applicable en N)
= CA Taxables / Total CA :
= 150 000 / 500 000 :
Prorata de déduction = **30%**

TVA sur achats des B&S en mois M au cours de l'année N	Montant	Observation
TVA sur achats des B&S affectés aux activités autres que MP:		
TVA/B&S affectés à des opérations ouvrant droit à déduction (a)	2 500	Déductible en totalité
TVA/B&S affectés à des opérations n'ouvrant pas droit à déduction (b)	1 200	Non déductible
TVA sur achats des biens et services affectés aux activités des MP (c)	3 000	Non déductible
TVA sur achats des biens et services d'utilisation mixte (d)	1 500	Déductible après prorata
TVA Collectées en mois M au cours de l'année N		
TVA sur ventes relevant des activités autres que marchés pubics	3 500	
Autres TVA collectées sur opérations relevant des activités autres que MP	1 000	
Total TVA Collectée	**4 500**	

DECLARATION DE TVA (Au titre du mois M)	Montant
A- TVA collectée au cours de la période M	***4 500***
B- TVA déductible de la période M	
TVA déductibles sur achats des B&S affectés aux activités autres que MP : (a)	2 500
TVA sur achats des B&S d'utilisation mixte avant application du prorata (d)	1 500
Prorata de déduction : (e)	30%
TVA déductibles sur achats des B&S d'utilisation mixte après prorata: (f) = (d)*(e)	450
Total TVA déductibles de la période M : (a) + (f)	***2 950***
C- Report de crédit de TVA de la période M-1	0
D- TVA A VERSER : A - (B+C)	**1 550**

La régularisation des TVA définitivement déductibles au plus tard à l'échéance de la déclaration de TVA qui suit les quatre mois de la clôture de l'exercice, prévue à l'article 06.01.17.A du CGI par rapport au prorata de déduction calculé sur le CA de l'année N, demeure applicable.

Pour les sociétés à participation majoritaire de l'Etat et les établissements publics, leurs ventes à d'autres personnes publiques ne sont pas passibles de la TVA, mais soumisesà la TMP à retenir par la personne publique acheteuse. Par contre, s'ils sont soumis au régime du réel, leurs ventes des biens et services à des personnes privées sont passibles de la TVA. Ces personnes publiques sont tenues de collecter les TVA y afférentes en présentant leurs factures avec TVA.

A cet effet, les sociétés à participation majoritaire de l'Etat et les établissements publics assujettis à la TVA :

- n'auront plus, à partir de l'année 2020, de TVA déductible pour leurs achats de biens et services ayant fait l'objet de perception de TMP à l'exception des TVA sur les produits pétroliers, les achats de cartes téléphoniques et les TVA acquittées lors de l'importation des biens. En tant qu'assujetties, ils collectent les TVA afférentes à leurs ventes de biens et services et procèdent au versement de la différence.
- Sont toujours tenus aux déclarations et aux versements périodiques de TVA

Pour les achats des biens et services ou de travaux, les agents en charge du paiement au sein de ces organismes sont tenus de calculer, de retenir et de reverser la Taxe ainsi retenue, dès qu'il y a un paiement des avances, des acomptes, du prix ou de la rémunération du marché auprès du Receveur de la DGE au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue.

12- Obligations des contribuables

Le titulaire du marché, quel que soit son régime fiscal, est tenu de déclarer de façon intermittente, auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de son dossier, la TMP, dans un formulaire spécial fourni par l'Administration, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée par le comptable public ou par l'agent en charge du paiement ; ou suivant celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes, pour les marchés payés directement au titulaire ; en y annexant la liste des fournisseurs, les montants des achats et les TVA grevant les biens et services achetés pour l'exécution de ce marché.

Les entreprises percevant exclusivement des revenus issus de marchés publics sont tenues de produire avant le 1er mai de l'année suivante, au bureau des impôts territorialement compétent les états financiers ou un état récapitulatif de leur réalisation effective au titre de l'année écoulée.

Les personnes exerçant à la fois des activités relevant de marchés publics et autres que marchés publics sont tenues de présenter en annexe de leurs états financiers, les états séparés et détaillés :

- des charges exclusives et communes afférentes aux marchés publics ainsi que celles relatives aux autres activités de la période ;
- des produits afférents aux marchés publics ainsi que ceux relatifs aux autres activités de la période.

Cette catégorie de contribuables tient une comptabilité unique pour l'ensemble de leurs activités et effectue, à cet effet, une déclaration de revenu unique. Cependant, en raison de l'exercice des activités multiples (marchés publics et autres que marchés publics), elle doit présenter en annexe de ses états financiers, des états séparés et détaillés mentionnés précédemment.

Les entreprises assujetties à la TVA :

- percevant exclusivement des revenus issus des activités de marchés publics sont encore tenues de souscrire une déclaration périodique en matière de TVA. Cette déclaration ne fait l'objet d'aucun paiement sauf si d'autres produits taxables y figurent.
- réalisant à la fois des activités relevant des marchés publics et autres que marchés publics doivent effectuer leurs déclarations périodiques à l'égard de TVA et payer la TVA correspondant aux autres opérations et produits taxables.

Les entreprises non assujetties à la TVA, percevant exclusivement ou non des revenus issus des activités de marchés publics doivent effectuer leurs déclarations relatives à la TMP auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de leurs dossiers fiscaux dans le délai fixé ci-dessus.

Toute entité publique ou privée, titulaire d'un marché public est également tenue aux obligations suivantes :

- Possession d'une **carte fiscale** à jour mentionnant le régime fiscal du titulaire et attestant la régularité fiscale du contribuable. Elle doit être renouvelée annuellement
- Enregistrement gratis des actes relatifs aux marchés publics dans un délai de 02 mois ;

NOTA BENE :
Il est toutefois nécessaire de mentionner que pour les marchés lancés en 2020, l'acompte d'IR de 5p.1000 du montant de marché ne sera plus perçu lors de la présentation à la formalité d'enregistrement des contrats. Cette formalité est obligatoire et est effectuée gratuitement (enregistrement gratis) auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire des dossiers fiscaux du contribuable ou auprès la Commission Nationale de Marché (CNM)

13- Traitement fiscal des opérations effectuées par l'entreprise avec ses prestataires :

Les prestataires assujettis à la TVA appliquent le mécanisme de la TVA pour leurs opérations avec l'entreprise titulaire du marché étant donné qu'uniquement, cette dernière est en relation d'affaires directe avec les personnes publiques faisant l'objet de l'application de la TMP. A cet effet,

- Si les prestataires sont assujettis à la TVA :
  - ✓ Les factures qu'ils établissent et à payer par l'entreprise titulaire du marché seront présentées avec TVA
  - ✓ La TVA ainsi facturée ne sera pas déductible chez le titulaire du marché du fait que les opérations de fournitures de biens, de services, et de travaux, réalisées pour le compte des personnes publiques sont des opérations exonérées et n'ouvrent pas ainsi droit à déduction.
- Si les Prestataires sont non assujettis à la TVA : la facture sera présentée sans TVA
- Si les Prestataires sont des personnes non résidentes : ils sont tenus aux paiements de la TVAI et de l'IR des non-résidents.

14- Dispositions transitoires

Les marchés publics lancés par une personne publique, et/ou conclus avec une personne assujettie à la TVA avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les marchés publics, sont et demeurent sous l'empire des dispositions applicables lors du lancement ou de l'attribution du marché. La TVA y afférente doit faire encore l'objet d'une inscription budgétaire.

15- Cas illustratifs des traitements des TMP

a. Construction d'un bâtiment

❑ ***Par une entreprise résidente soumise au régime du réel, titulaire d'un marché public***

- Paiement de la TMP au taux de 8% sur les revenus issus des marchés publics via retenue à la source par le comptable public ou par l'agent en charge du paiement, lors des paiements du prix, des avances.
- Présentation des offres sans TVA
- Pas de paiement d'IR pour les revenus issus de ces travaux
- Pas de collecte ni de déduction des TVA payées en amont : les factures de l'entreprise à la personne publique doivent être présentées sans TVA
- Obligation de déclaration périodique de la TVA même en cas d'exercice exclusif de marché public. Déclaration du chiffre d'affaires et de la TMP relatifs aux paiements reçus dès qu'il y a encaissement

❑ ***Par une entreprise résidente soumise au régime de l'impôt synthétique :***

- Paiement de la TMP au taux de 8% sur les revenus issus des MP via retenue à la source par le comptable public ou par l'agent en charge du paiement, lors des paiements du prix, des avances.

- Facturation sans TVA
- Pas de paiement d'IS pour les revenus issus de ces travaux
- Déclaration intermittente obligatoire en matière de TMP pour cette opération : le chiffre d'affaires relatif aux paiements reçus doit être déclaré dès qu'il y a encaissement des avances, des acomptes, du prix ou de la rémunération du marché

b. Prestation effectuée par une <u>personne non résidente</u> au profit d'une personne publique :

❑ Si prestation financée par RPI :
⇨ Retenue à la source de la TMP au taux de 8% lors du paiement de la prestation par le comptable public ou l'agent en charge du paiement

❑ Si marché financé sur fonds d'origine extérieure :
⇨ Retenue à la source de la TMP par le comptable public ou l'agent en charge du paiement
⇨ En cas de paiement direct au titulaire du marché :
✓ Accréditation d'un représentant domicilié à Madagascar.
✓ Déclaration et paiement de la TMP par ledit représentant auprès du Receveur de la DGE au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes

c. Appel d'offre international pour acquisition de matériels à l'importation sur fonds propre et/ou financée sur fonds d'origine extérieure

❑ Imposition des revenus relevant du pays qui a exporté lesdits biens
⇨ Pas de perception de la TMP

❑ Paiement de la TVA à l'importation lors du dédouanement

❑ Inscription budgétaire et prise en charge de la TVA par le Ministère bénéficiaire

d. Opérations effectuées par une société à participation majoritaire de l'Etat ou par un établissement public.

❑ **Achats locaux des biens et services**

Du coté de ces personnes publiques	Du coté des Titulaires du marché
- Application de la TMP - Retenue à la source de la TMP par le comptable public ou par l'agent en charge du paiement, lors des paiements du prix, des avances - Versement de la TMP retenue à la DGE	- Offre sans TVA - Facturation sans TVA - Déclaration périodique des TVA y compris les marchés publics ayant fait l'objet de retenue - Pas de paiement d'IR/IS selon le régime fiscal pour cette opération - Respects des autres obligations selon le régime fiscal

❑ **Achat des biens à l'importation : Cf. 15.c**

❑ **Prestation de services effectuée par une personne non résidente : Cf. 15.b**

❑ **Vente des biens et services**

⇨ ***A d'autres personnes publiques***

Du coté de l'autre personne publique	Du coté des sociétés d'Etat ou des EPN
- Application TMP - Retenue à la source de la TMP par le comptable public ou par l'agent en charge du paiement, lors des paiements du prix, des avances - Versement de la TMP retenue à la DGE	- Offre sans TVA - Facturation sans TVA - Déclaration périodique des TVA y compris les marchés publics ayant fait l'objet de retenue - Pas de paiement d'IR/IS selon le régime fiscal pour cette opération - Respects des autres obligations selon le régime fiscal

⇨ ***A des personnes privées***

Du coté des sociétés d'Etat ou des EPN	Du coté de la personne privée
Si régime du réel : - Facturation avec TVA - Collecte des TVA sur les ventes: - Déclaration et Versement périodiques de la TVA - Pas de TVA déductible pour les achats des biens et services en amont dans le cadre de cette vente (sauf TVA sur importation ou sur achats des produits pétroliers) car il s'agit des opérations exonérées de TVA - Soumission à l'IR **Si régime de l'IS:** - Soumission à l'IS - Facturation sans TVA	Application du mécanisme normal de la TVA Régime du droit commun de l'IR/IS

Le Ministre de l'Economie et des Finances

RANDRIAMANDRATO Richard

SCHEMA DE LA TAXE SUR LES MARCHES PUBLICS (TMP)

Objectifs de la généralisation de la TMP : - Sécurisation des recettes par la retenue du prélèvement –Allègement des obligations déclaratives : pas de décalage entre le paiement du montant principal et la TVA - Plus besoin d'inscription de la taxe par les Ministères - Eviter la perpétuité de situation de crédit de TVA des titulaires – Facilitation de procédure dans l'exécution des investissements publics

AVANT 2020
TVA SPECIALE SUR LES MARCHES PUBLICS

Personnes assujetties : Toute personne ou organisme immatriculé, titulaire ou bénéficiaire d'un marché public, ***non assujetti à la TVA***.

Régime d'imposition :
- Taxe retenue à la source par le Comptable public ou l'agent en charge du paiement ;
- Pour les marchés non payés par le Comptable public : taxe déclarée et payée par le titulaire lui-même auprès du receveur du Centre fiscal compétent

Base taxable : Montant du marché

LFI 2020
TAXE SUR LES MARCHES PUBLICS (TMP) : Généralisation

Personnes assujetties : Toute personne ou organisme, résidente ou non, titulaire ou bénéficiaire d'un MP, quel que soit son CA.

Impôt personnel du bénéficiaire du revenu - Représentative et libératoire d'IS, IR et TVA, Taux : 8%

CONSEQUENCES DES MESURES

- Exonération de TVA des achats effectués par les personnes publiques
- Aucune mention de la TVA ne doit figurer dans la présentation des offres
- Présentation de la facture par le titulaire :
  Montant : 100
  - Retenue : .8
  - A payer : .92
- Acquisitions et achats de biens/services nécessaires à l'exécution desdits Marchés par le titulaire : Passibles de la TVA sauf expressément exonérés
- Suppression des dispositions relatives à la fiscalisation du PIP
- Si ***Activités mixtes*** : MP+autres
- Si ***Activités exclusivement liées aux MP*** :
  - Paiement de la TMP uniquement
  - Pas de paiement d'acompte IR/IS, d'IR/IS et de TVA ;

Personnes soumises au régime du réel

- Exclusion de la base imposable à l'IR des revenus issus des MP :
- Non déductibilité des déficits subis relatifs aux activités relevant des MP :
- Non déductibilité des charges exclusives et la part des charges communes afférentes aux MP :

- Non déductibilité de la TVA grevant les achats de biens et services se rapportant à l'exécution des MP ;
- Non déductibilité de la proportion de la TVA sur les acquisitions de biens ou de charges en cas d'exercice d'activités de marchés publics et autres.

Présentation obligatoire des états séparés et détaillés (suivant modèles fournis par l'Administration fiscale) :
- Des charges exclusives et communes afférentes aux MP et les charges relatives aux autres activités de la période
- Des produits afférents aux marchés publics et les produits relatifs aux autres activités de la période.

Personnes soumises à l'IS

Présentation obligatoire des états séparés et détaillés : des CA afférents aux MP et ceux relatifs aux autres activités, au titre de l'année écoulée
- Exclusion de la base imposable à l'IS des chiffres d'affaires sur marchés publics

DISPOSITION TRANSITOIRE POUR LES MARCHES CONCLUS ANTERIEUREMENT MAIS DONT LE PAIEMENT SE POURSUIT ENCORE EN 2020

MARCHES PUBLICS CONCLUS PAR UNE PERSONNE ASSUJETTIE A LA TVA AVANT LFI 2020

⇩

Dispositions applicables : Celles en vigueur lors de lancement des offres

⇩

Inscription budgétaire de la TVA y afférente

OBLIGATIONS FISCALES

- Possession d'une carte fiscale à jour mentionnant le régime fiscal du titulaire
- Enregistrement gratis des actes relatifs aux marchés publics dans un délai de 02 mois
- Déclaration des titulaires immatriculés avant le 15 du mois qui suit la retenue de la taxe par le comptable public
- Déclaration et de paiement de la taxe auprès du receveur du Centre fiscal compétent, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes pour les marchés non payés par le comptable public
- Production d'un état financier ou un état récapitulatif des réalisations effectives au titre de l'année écoulée avant le 1er mai de l'année suivante, pour les personnes exerçant exclusivement de MP
- Soumissions aux obligations prévues par les articles 01.01.21 ou 01.02.07 du CGI pour les titulaires percevant des revenus issus de marchés publics et autres activités